

Le cadre d'emplois des **ingénieurs territoriaux** appartient à la catégorie A de la filière « technique ». Il comprend les grades suivants :

- ingénieur territorial,
- ingénieur territorial principal,
- ingénieur territorial en chef de classe normale,
- ingénieur territorial en chef de classe exceptionnelle.

FONCTIONS

Les ingénieurs territoriaux exercent leurs fonctions dans tous les domaines à caractère scientifique et technique entrant dans les compétences d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public territorial, notamment dans les domaines de l'ingénierie, de la gestion technique et de l'architecture, des infrastructures et des réseaux, de la prévention et de la gestion des risques, de l'urbanisme, de l'aménagement et des paysages, de l'informatique et des systèmes d'information.

Seuls les fonctionnaires du cadre d'emplois répondant aux conditions des articles 10 ou 37 de la loi du 3 janvier 1977 peuvent exercer les fonctions d'architecte.

Les ingénieurs territoriaux sont placés, pour l'exercice de leurs fonctions, sous l'autorité du fonctionnaire chargé de la responsabilité des services techniques dans la collectivité ou l'établissement.

Les fonctionnaires ayant le grade d'ingénieur peuvent exercer leurs fonctions dans les régions, les départements, les communes, les offices publics d'habitations à loyer modéré, les laboratoires d'analyses chimiques ou d'analyses des eaux et tout autre établissement public relevant de ces collectivités.

Ils sont chargés, suivant le cas, de la gestion d'un service technique, d'une partie du service ou même d'une section à laquelle sont confiées les attributions relevant de plusieurs services techniques.

En outre, ils peuvent occuper les emplois de directeur des services techniques des villes et de directeur général des services techniques des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de 10 000 à 40 000 habitants.

RECRUTEMENT

➤ EXAMENS PROFESSIONNELS

Ouverts :

1- soit les membres du cadre d'emplois des **techniciens supérieurs territoriaux** et ceux du cadre d'emplois des **contrôleurs territoriaux de travaux** justifiant à cette date de **huit ans de services effectifs** dans un cadre d'emplois technique de **catégorie B**.

2- soit les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des **techniciens supérieurs territoriaux âgés, au 1^{er} janvier de l'année de l'examen, de quarante ans au moins** et qui, seuls de leur grade, **dirigent depuis au moins deux ans la totalité des services techniques** des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale de moins de 20 000 habitants dans lesquelles il n'existe pas d'ingénieur ou d'ingénieur principal.

EPREUVES DES EXAMENS

L'examen prévu au 1- comporte deux épreuves écrites d'admissibilité et une épreuve orale d'admission

Epreuves écrites d'admissibilité :

La rédaction, à partir des éléments d'un dossier remis au candidat, **d'une note** faisant appel à l'esprit d'analyse et de synthèse de l'intéressé.

(durée : quatre heures ; coefficient 3).

L'établissement **d'un projet ou étude portant sur l'une des options choisie** par le candidat, au moment de son inscription, parmi celles prévues à l'annexe II du décret n° 90-722 du 8 août 1990. (durée : quatre heures ; coefficient 5)

Epreuve orale d'admission :

Un entretien portant sur l'expérience professionnelle, les connaissances et les aptitudes du candidat. Cet entretien consiste, en un premier temps, en un exposé du candidat sur son expérience professionnelle.

L'entretien vise ensuite à apprécier sa capacité à analyser son environnement professionnel ainsi que son aptitude à résoudre les problèmes techniques ou d'encadrement les plus fréquemment rencontrés par un ingénieur.
(durée totale de l'entretien : quarante minutes, dont dix minutes au plus d'exposé ; coefficient 5).

L'examen prévu au 2- comporte une épreuve orale d'admission.

Un entretien portant sur l'expérience professionnelle, les connaissances et les aptitudes du candidat.

Cet entretien consiste, en un premier temps, en un exposé du candidat sur son expérience professionnelle. L'entretien vise ensuite à apprécier sa capacité à analyser son environnement professionnel ainsi que son aptitude à résoudre les problèmes techniques ou d'encadrement les plus fréquemment rencontrés par un ingénieur.
(durée totale de l'entretien : quarante minutes, dont dix minutes au plus d'exposé)

REMUNERATION (Salaire brut mensuel)

La rémunération comprend le traitement de base augmenté, le cas échéant, de l'indemnité de résidence, d'un supplément familial, de certaines indemnités ou primes.

A titre indicatif, le traitement de base mensuel est le suivant :

Début de carrière	1 603,12 €	au 1 ^{er} juillet 2009
Fin de carrière	2 843,36 €	

08-2009

Liste des options par spécialité (extrait à l'annexe II du décret n° 90-722 du 8 août 1990)

- Spécialité ingénierie, gestion technique et architecture :
 - Option construction et bâtiment.
 - Option centres techniques.
 - Option logistique et maintenance.

- Spécialité infrastructures et réseaux :
 - Option voirie, réseaux divers (VRD).
 - Option déplacements et transports.

- Spécialité prévention et gestion des risques ;
 - Option sécurité et prévention des risques.
 - Option hygiène, laboratoires, qualité de l'eau.
 - Option déchets, assainissement.
 - Option sécurité du travail.

- Spécialité urbanisme, aménagement et paysages :
 - Option Urbanisme.
 - Option paysages, espaces verts.

- Spécialité informatique et systèmes d'information :
 - Option systèmes d'information et de communication.
 - Option réseaux et télécommunications.

- Option systèmes d'information géographiques (SIG), topographie.